



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 27 novembre 2025**

Date de convocation et d'affichage : 21 novembre 2025

**DL-20251127-108**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Jean-Pierre GAITET, Maire.

Présents
Jean-Pierre GAITET, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Josiane BOUVIER, Jean-Marc BODET, Anne-Christine DUBOST, Lydie DI RIENZO, Tanguy NAZARET, Annie CHATELARD, Jean-Michel LADOUCE, Georges THOMAS, Corinne SAVIN, Jean COMTET, Hervé GINET, Laurent TRONCHE, Annie GRIMAUD, Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Antoine MATRAS, Isabelle DEBARD, Didier MONTRADE, Pierre LAIGLE.

Absents	Pouvoir à
Patrick GUINET	Alain ROUX
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Guyène MATILE	Marie-Chantal JOLIVET
Isabelle LOUIS COMME	
Pascal GIMENEZ	
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame CHATELARD Annie	76 %	29	22	25



### INTERCOMMUNALITÉ

#### Révision libre de l'Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP) suite au transfert de la compétence spectacle vivant au profit de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances et de la Prospective, rappelle à l'Assemblée qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Communauté de Communes verse à chaque Commune membre une

Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP). Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

A ce jour, le montant annuel de l'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) à la Commune de Miribel est de 2 652 987 €.

Il rappelle que la compétence « spectacle vivant » a été transférée, en 2024, par la Commune de Miribel à la CCMP. Ce transfert de compétence a été approuvé par délibérations concordantes du Conseil communautaire n° D-20231219-122 en date du 19 décembre 2023 et du Conseil municipal n°DL-20240215-011 en date du 15 février 2024. Les statuts modifiés de la CCMP ont été actés par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024. Ce transfert doit donner lieu à une réévaluation de l'ACTP versée.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges à Transférer (CLECT) s'est réunie en septembre et en novembre 2024. Toutefois, le rapport de la CLECT ayant été remis au-delà du délai fixé à l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Madame la Préfète de l'Ain a fixé le montant annuel des charges à transférer, par arrêté en date du 24 juillet 2025, sur la base des travaux de la CLECT. Ainsi, le montant annuel des charges à transférer s'agissant de la compétence « spectacle vivant » est de 164 000 €.

La notification de l'arrêté préfectoral permet dorénavant d'engager la révision dite « libre » de l'ACTP de la Commune. Cette révision doit être actée par délibérations concordantes de la CCMP et du Conseil municipal.

Vu le paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et notamment l'e paragraphe V- 1 bis,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024 transférant à la CCMP la compétence spectacle vivant,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2025 arrêtant le montant annuel de la charge du transfert de la compétence « spectacle vivant » effectué en 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-20250923-081 engageant la révision libre des Attributions de Compensation suite, notamment, au transfert de la compétence spectacle vivant en 2024 et approuvant le montant révisé des AC à verser en 2025,

Considérant le montant du rappel de charges à transférer fixé comme suit : 328 000 € soit 164 000 € au titre de l'année 2024 et 164 000 € au titre de l'année 2025,

Considérant le montant révisé de l'ACTP versée par la CCMP à la Commune fixé à 2 324 987 € pour l'année 2025 et correspondant à la soustraction du rappel des charges des deux années au montant jusqu'alors versé (2 652 987 € - 328 000 €),

Considérant le montant révisé de l'ACTP versée par la CCMP à la Commune fixé à 2 488 987 € à compter de l'année 2026 et correspondant à la soustraction du montant annuel des charges transférées au montant jusqu'alors versé (2 652 987 € - 164 000 €),

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la révision de l'Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle à verser, par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, en 2025 pour un montant de 2 324 987 € ainsi que le montant à verser à compter de 2026 de 2 488 987 €.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

PREND ACTE de la révision libre des Attributions de Compensation de la Taxe Professionnelle engagée par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau suite au transfert de la compétence spectacle vivant en 2024,

APPROUVE la révision du montant de l'Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle versé par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau à la Commune, en 2025, fixée à 2 324 987 €,

APPROUVE le montant de l'Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle versé par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau à la Commune, fixé à 2 488 987 €, à partir de l'année 2026.

Voix pour	24
Voix contre	1
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 27 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Madame CHATELARD Annie

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).